

VIDE GRENIER DU 28 SEPTEMBRE 2025 A CUSTINES

Règlement.

- Art. 1 : Les emplacements sont attribués par ordre chronologique d'inscription, avec priorité aux habitants de Custines, en essayant de tenir compte des souhaits formulés. L'exposant doit communiquer les renseignements demandés pour son inscription à la manifestation. **Pas de prête nom, la personne qui prend l'emplacement doit être présente.**
- Art. 2 : L'exposant s'installera à l'emplacement, simple ou double, attribué, aucun changement ne sera possible à l'initiative de l'exposant. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements, ni dans le périmètre du vide-greniers (sauf décisions de la Commission des Fêtes). Un parking sera à la disposition des exposants.
Si l'exposant précise qu'il souhaite utiliser un ou deux barnums de 3m sur 3m, il se verra attribuer un emplacement permettant son installation, au détriment des autres souhaits formulés. Si cela n'est pas précisé à l'inscription, il ne pourra, en aucun cas, en installer un ou plusieurs et ce, afin de permettre l'accès des secours.
- Art. 3 : Il est interdit de modifier la disposition des emplacements. Seul l'organisateur sera habilité à le faire, si nécessaire.
- Art. 4 : Les objets exposés demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des litiges tels pertes, vols ou casses ou toutes autres détériorations. L'exposant s'engage, à se conformer à la législation en vigueur et à proposer à la vente des objets exclusivement usagés.
La vente d'objets neufs, d'articles issus de commerces en cessation d'activité, d'articles issus de déstockage ou de liquidation, de produits dangereux, d'armes, d'animaux vivants, produits alimentaires n'est pas autorisée. Les barbecues sont interdits.
La vente des produits de restauration et boissons est exclusivement réservée à la Commission des Fêtes.
Les exposants ne respectant pas la présente réglementation devront remballer les articles non autorisés sous peine d'exclusion de la manifestation.
- Art. 5 : L'accès à l'emplacement, simple ou double, se fera à partir de 6h00 et ne sera plus autorisé après 8h00. L'entrée se fera exclusivement par la rue de Metz et la sortie par la rue du Général LECLERC, en respectant les consignes des organisateurs, afin de faciliter l'accès. La fin de la manifestation est prévue à 18h00 maximum (sauf décision contextuelle de la Commission des Fêtes), heure à partir de laquelle les exposants pourront quitter leur emplacement, dans les mêmes conditions qu'à l'accès. Les déplacements en véhicule devront se faire à une allure très modérée. Aucun déplacement en véhicule ne sera possible entre 8h et 18h, autrement qu'à la demande de la Commission des Fêtes.
- Art. 6 : Les objets invendus ainsi que les emballages et autres déchets liés au vide-greniers, ne devront en aucun cas être abandonnés sur place. L'exposant s'engage donc à les reprendre. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes et/ou d'une interdiction d'inscription les années futures.
- Art. 7 : L'emplacement, simple ou double, devra être respecté sans aucun débordement, pour quelque motif que ce soit, pour la sécurité des visiteurs et pour permettre le passage des véhicules de secours.
- Art. 8 : La date limite pour les inscriptions est fixée au vendredi 12 septembre 2025. En fonction du nombre d'inscrits, une liste d'attente pourra être mise en place. **Après cette date, l'inscription sera définitive et ne pourra en aucun cas être modifiée.** En cas de désistement en amont de la manifestation ou le départ anticipé d'un exposant, **y compris pour raison météorologique**, la caution ne pourra être rendue et le chèque sera encaissé. Pour raison médicale, un certificat devra être fourni afin que la Commission des Fêtes puisse étudier un éventuel remboursement de la caution.
- Art. 9 : La Commission se réserve le droit d'annuler la manifestation si un événement compromettrait gravement la fréquentation du public le jour fixé ou si les consignes imposées par la Préfecture rendaient la manifestation impossible. Le chèque de caution sera alors restitué dans un délai raisonnable.
- Art. 10 : L'exposant s'engage à respecter les consignes sanitaires en vigueur au jour de la manifestation.
- Art. 11 : La présence à cette journée implique l'acceptation complète du présent règlement.

Signature :